

Envoyé en préfecture le 20/12/2022 Reçu en préfecture le 20/12/2022 Publié le 22/12/2022 ID : 044-284400025-20221213-22_050_DI-DE



CONVENTION

Relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique, du traitement et de la gestion des dossiers de demandes d'allocations de chômage

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique (CDG 44), représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD,

d'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée (CDG 85), représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET,

d'autre part,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-40,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en date du 17 mars 2014 instituant la prestation chômage au bénéfice des collectivités affiliées ou non.
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en date du 2 novembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022 des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée en date du 29 novembre 2022 autorisant son Président à passer les conventions avec le Centre de Gestion de Loire Atlantique en matière d'indemnisation chômage,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loire Atlantique en date du 13 décembre 2022, confiant au Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que leur suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 044-284400025-20221213-22_050_DI-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: objet

Afin de favoriser la mutualisation des moyens et le développement de services adaptés aux besoins des collectivités, le CDG 85 assure, pour le compte du CDG 44, le traitement des demandes d'Allocations de Retour à l'Emploi ainsi que leur suivi mensuel.

La présente convention de gestion concerne :

- Les dossiers des agents du CDG 44, y compris ceux des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi pris en charge par ledit centre,
- Ainsi que les dossiers des agents des collectivités affiliées au CDG 44 qui en font la demande.

Dans ce cadre, les parties s'entendent pour que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique oriente les collectivités qui lui sont affiliées, vers son homologue de la Vendée, afin de leur permettre de bénéficier directement de cette prestation, sans en être l'intermédiaire ni administratif ni financier.

Article 2 : nature des prestations et mise en œuvre du service

Le CDG 85 s'engage à assurer pour le compte de son homologue du département de Loire Atlantique, une prestation identique à celle proposée aux collectivités territoriales de la Vendée, portant sur le calcul et le suivi des Allocations de Retour à l'Emploi, à savoir notamment :

- Instruction et suivi mensuel des droits à l'allocation chômage. (Établissement des avis de paiement mensuels)
- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage 4 mois maximum avant la date de radiation des cadres envisagée de l'agent ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;

Pour les nouvelles adhésions à compter du 1^{er} janvier 2023, le CDG 85 assure la facturation du service directement à la collectivité ou l'établissement affilié au CDG 44, conformément aux tarifs fixés par son conseil d'administration.

Le CDG 85 assume la charge des coûts de développement, d'acquisition des ressources informatiques et des moyens humains nécessaires au service.

Une annexe à la présente convention précise le rôle de chaque centre de gestion pour une gestion optimale des dossiers chômage et définit les modalités d'échanges entre les centres de gestion dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID: 044-284400025-20221213-22_050_DI-DE

Les demandes de conseil juridique sur la question du chômage ne seront pas prises en charge par le CDG85 en dehors des dossiers en cours d'indemnisation.

Article 3: action de communication et de promotion

Le CDG 44 contribue au déploiement sur son territoire du service assuré par le CDG 85, par la réalisation d'actions régulières de communication et de promotion du service auprès des collectivités qui lui sont affiliées (notamment par son site internet ou lors des échanges avec les structures concernées) à partir des informations qui lui sont transmises par le CDG 85.

Le CDG 44 se fait également le relais auprès de son homologue de la Vendée des sollicitations qui lui parviennent des collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Article 4 : contribution financière annuelle

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire Atlantique verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée un droit d'adhésion forfaitaire annuel d'un montant de 500,00 €.

Ce montant pourra être réévalué par la conclusion d'un avenant.

Les modalités de facturation sont définies dans l'annexe.

Article 5 : Etat récapitulatif annuel

Afin d'assurer le suivi de l'activité, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée adressera annuellement à son homologue de Loire Atlantique un état récapitulatif de l'ensemble des dossiers traités dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de 3 années.

Article 7: résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de six mois.

Il peut également être mis fin à cette convention à tout moment, par accord entre les parties.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 22/12/2022

SLO

ID: 044-284400025-20221213-22_050_DI-DE

Fait à La Roche-sur-Yon Le

Pour le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique,

Pour le Centre de Gestion de la Vendée,

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

Philip SQUELARD

Eric HERVOUET